

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 24/01053 Affaire : [REDACTED] N° RG 24/01872 - N° Portalis DB3T-W-B7I-VDFS Date : 07 Mai 2024
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 07 Mai 2024 Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique

REQUÉRANT

Le directeur de **HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD**
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant représenté par Madame Cécile MACHADO disposant d'une délégation de signature permanente.

DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

partie faisant l'objet des soins,

- ☐ comparante en personne
- ☐ assistée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office,

LE TIERS :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

avisé, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant :

Nous, Mathilde ROSSI, Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil
assistée de Mélissa MOREL, Greffier,
statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par décision du 26 avril 2024.

Par requête du 30 avril 2024 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- * Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;
- * Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ;

La saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation.

Sur les moyens soulevés :

Sur l'absence de décision du juge des libertés et de la détention dans le délai de 12 jours :

Par application des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique, « I.-L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision » ;

Il est soutenu par le **Conseil de Mme BÉGIN** que celle-ci a été hospitalisée aux urgences d'Ambroise Paré à compter du 23 avril 2024 puis à Paul Guiraud ce même jour en fin de journée, ce que démontre l'établissement du certificat médical de 24h le 25 avril 2024 à 18h16.

En l'espèce, il sera constaté que si la décision d'admission en date du 27 avril 2024 mentionne une prise en charge depuis le 25 avril 2024, il est également établi par l'établissement du certificat médical précité des 24h que la patiente était en réalité prise en charge depuis le 24 avril 2024.

Dès lors, la patiente aurait dû être présentée devant le juge des libertés et de la détention dans le délai de 12 jours à compter de son admission, soit avant le 05 mai 2024.

Faute de circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de saisine du juge dans les délais légaux, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise.

Dès lors, le moyen sera accueilli et il sera constaté l'irrégularité de la procédure.

Sur le fond :

Il résulte du dossier et de l'avis motivé en date du 29 avril 2024 que **Mme BÉGIN** se trouve hospitalisée en soins psychiatriques sans consentement depuis le 25 avril 2024, sur demande d'un tiers, en raison de troubles du comportement au domicile accompagnés de propos incohérents, s'inscrivant dans le contexte d'une recrudescence délirante. Il s'agit d'une patiente connue et suivie au sein de son secteur pour une pathologie psychiatrique chronique, présentant des antécédents d'hospitalisation en psychiatrie.

Les certificats médicaux initiaux mentionnaient la verbalisation de propos délirants persécutifs auxquelles elle adhérait totalement, justifiant son hospitalisation en psychiatrie sans consentement.

Le certificat médical à 24H faisait état d'une patiente calme, tenant un discours fluide et spontané, et se montrant accessible à l'échange. Aucun ralentissement, aucune agitation psychomotrice ni perturbation des fonctions instinctuelles ne sont relevés. Elle rapportait toutefois des idées délirantes de persécution centrées sur son frère et sa voisine, de mécanismes interprétatif et intuitif, et méconnaissait le caractère pathologique de ses troubles. Elle s'opposait à la poursuite de l'hospitalisation.

L'avis motivé indique que **Mme BÉGIN** présente une tension légère à l'évocation de son vécu persécutif. Une tristesse de l'humeur liée à l'hospitalisation qu'elle subit est également soulignée. Elle formule en outre des rationalisations multiples, et s'oppose aux soins hospitaliers dont elle fait l'objet.

Le certificat de situation en date du 6 mai 2024 souligne que la patiente présente une angoisse majeure, et que le délire de persécution centré sur sa famille persiste. Elle demeure dans le déni total des troubles, et se montre toujours ambivalente vis-à-vis des soins. Pour l'ensemble de ces raisons, le psychiatre préconise la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète, aux fins d'apaisement psychique et de réadaptation thérapeutique.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

ACCUEILLONS le moyen de nullité soulevé par le Conseil de M [REDACTED]

En conséquence

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Villejuif, le 07 Mai 2024

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au représentant de l'établissement
- courriel au représentant de l'établissement pour notification à [REDACTED]
- courriel à Me Anne SCHEER
- lettre simple à [REDACTED]
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier,

Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 07 Mai 2024 à 14h33

Mention du Parquet à [Signature]

Heures 35

☒ pas d'appel

☐ appel

☐ appel avec effet suspensif

☒ ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Didier ALLARD
Procureur de la République adjoint